Publié et certifié exécutoire le 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 044-214402109-20261014-AR_20261014_127-AR

Trignac
Ville de Brière et d'Estuaire

Département **LOIRE-ATLANTIQUE**
Canton **Saint-Nazaire 2**
Commune **TRIGNAC**
Objet : Habilitation pour le visionnage et l'exploitation des images issues du dispositif de vidéoprotection - Réglementation

AR_20261014_127 LR

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 et L252-2,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 21 et suivants,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité complété par le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

Vu la loi n°2006-064 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéoprotection,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS/16/098 du 23 mai 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le compte de la mairie de Trignac modifié par l'arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/VIDEO/2022-0562 du 2 décembre 2022 portant renouvellement de ladite autorisation pour un délai de 5 ans,

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'ile Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 044-214402109-20261014-AR_20261014_127-AR

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2026 portant élection du nouveau Maire soit monsieur Gilbert LEMESTRE,

Considérant que le dispositif de vidéoprotection urbaine mise en place sur le territoire de la commune comprend vingt-huit caméras de vidéoprotection,

Considérant que les systèmes de vidéoprotection installés sur la commune de Trignac permettent d'assurer la sécurité des administrés, mais aussi des biens et de préserver les bâtiments contre la commission de dégradation ou détérioration, notamment son caractère dissuasif,

Considérant que la garantie des libertés individuelles et le respect de la vie privée imposent de limiter le nombre de personnes habilitées à visionner les images mais également à consulter les enregistrements de données obtenues à partir des systèmes de vidéoprotection,

Considérant la nécessité de désigner les agents autorisés dûment habilités à accéder à la gestion des données de vidéoprotection, à rechercher sur les enregistrements et à les exposer sur supports informatiques sur réquisitions judiciaires,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à visionner et/ou exploiter les images du système de vidéoprotection,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la ville :

ARRETE

Article 1er : L'autorité communale, soit le Maire M. Gilbert LEMESTRE, en exercice doit désigner les personnes habilitées à visionner et/ou exploiter les images captées ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire communal.

Article 2 : Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à visionner et à exploiter les images du système de vidéoprotection :

M. Gilbert LEMESTRE, le Maire
Mme. Alice RIAUD, Première Adjointe au Maire
M. Nicolas SELON, Subdélégué à la sécurité
M. Ludovic ROUSSELET, Responsable du service Police Municipale
Mme Karine BIZON, Policière Municipale
Mme Analia BOSSARD, Policière Municipale

Article 3 : Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par Monsieur le Maire.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes et déontologie et notamment de discrétion.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'ile Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 044-214402109-20261014-AR_20261014_127-AR

Article 5 : Seul un officier de police judiciaire des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à accéder au support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite,

Article 6 : L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas de fonction précise ou qui n'auront pas été habilitées par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_20260722_98. Le Directeur Générale des Services et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

TRIGNAC, le 14 octobre 2026

Le Maire,
Gilbert LEMESTRE

MAIRIE DE TRIGNAC
Loire-Atlantique

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'ile Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)